

Régie de l'énergie - Dossier R-4163-2021

In re : Révision/révocation de la décision D-2021-072 du dossier R-4150-2021 sur le projet d'extension de réseau à Richmond d'Énergir

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4163-2021
EN RÉVISION DU DOSSIER R-4050-2021

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

IN RE : RÉVISION/RÉVOCATION
DE LA DÉCISION D-2021-072
DU DOSSIER R-4150-2021
SUR LE PROJET D'EXTENSION DE
RÉSEAU À RICHMOND D'ÉNERGIR

REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE
(ROEÉ)

Demandeur en révision

ÉNERGIR, s.e.c.

Mise-en-cause

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ), un Regroupement
comprenant les organismes suivants :
*l'Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies
Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et
de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)
et Énergie solaire Québec (ÉSQ).*

Intéressé

EXTRAITS DE L'ARRÊT R. C. SMITH, [2004] 1 R.C.S. 385, [HTTPS://SCC-CSC.LEXUM.COM/SCC-CSC/SCC-CSC/FR/ITEM/2126/INDEX.DO](https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2126/index.do) (HTML) ET [HTTPS://SCC-CSC.LEXUM.COM/SCC-CSC/SCC-CSC/FR/2126/1/DOCUMENT.DO](https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/2126/1/document.do), J. BINNIE PER CURIAM, CITÉ AU PARAG. 33 IN FINE DE [L'ARGUMENTATION DÉTAILLÉE D-0006 DU RTIEÉ](#)

M^e Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du RTIEÉ

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

Le 20 octobre 2021

Régie de l'énergie - Dossier R-4163-2021

In re : Révision/révocation de la décision D-2021-072 du dossier R-4150-2021 sur le projet d'extension de réseau à Richmond d'Énergir

EXTRAITS DE L'ARRÊT R. C. SMITH, [2004] 1 R.C.S. 385, [HTTPS://SCC-CSC.LEXUM.COM/SCC-CSC/SCC-CSC/FR/ITEM/2126/INDEX.DO](https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2126/index.do) (HTML) ET [HTTPS://SCC-CSC.LEXUM.COM/SCC-CSC/SCC-CSC/FR/2126/1/DOCUMENT.DO](https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/2126/1/document.do), J. BINNIE PER CURIAM, CITÉ AU PARAG. 33 *IN FINE DE L'ARGUMENTATION DÉTAILLÉE D-0006 DU RTIÉE*

M^e Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du RTIÉE

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)

Le 20 octobre 2021

C. *L'appel théorique en matière criminelle — Analyse en deux temps*

32 *La doctrine du caractère théorique est un aspect de la politique générale qu'un tribunal peut refuser de statuer sur une affaire qui ne présente pas de litige actuel touchant les droits des parties; c'est notamment le cas où l'une des parties est décédée et le litige est essentiellement éteint par le décès. Cependant, il est reconnu que dans certains cas, un appel théorique peut être entendu quant au fond si le tribunal demeure compétent (comme en l'espèce). La question est de savoir si l'appel progresse dans le cadre d'un débat contradictoire et présente les caractéristiques qui font qu'il est dans l'intérêt de la justice de le trancher : Forget c. Québec (Procureur général), [1988] 2 R.C.S. 90, p. 97.*

33 *L'analyse en deux temps applicable à l'audition d'un appel théorique est décrite par le juge Sopinka dans Borowski, précité, p. 353, dans le contexte d'une affaire civile :*

En premier, il faut se demander si le différend concret et tangible a disparu et si la question est devenue purement théorique. En deuxième lieu, si la réponse à la première question est affirmative, le tribunal décide s'il doit exercer son pouvoir discrétionnaire et entendre l'affaire. [...] Pour être précis, je considère qu'une affaire est « théorique » si elle ne répond pas au critère du « litige actuel ». Un tribunal peut de toute façon choisir de juger une question théorique s'il estime que les circonstances le justifient.

34 *Il est clair que le « différend concret et tangible » opposant Brian Smith au ministère public ne pouvait survivre au décès de M. Smith. Ce dernier ne peut plus bénéficier du nouveau procès qu'il a demandé. Dans Borowski, à titre d'exemple de situation où l'appel devient théorique, le juge Sopinka cite le décès de l'appelant (p. 355) :*

Un changement dans la situation des parties à une action peut aussi éliminer l'aspect tangible du litige. Le décès d'une partie qui contestait la validité d'une audition sur la révocation de sa libération conditionnelle (*Re Cadeddu and The Queen* (1983), 41 O.R. (2d) 481 (C.A.)) et, dans un autre cas, le décès d'une partie qui contestait une contravention pour excès de vitesse (*R. c. Mercure*, [1988] 1 R.C.S. 234) ont mis fin à des litiges concrets.

35 Dans *R. c. Mercure*, [1988] 1 R.C.S. 234, la Cour a entendu le pourvoi de l'appelant après son décès dans le contexte d'une instance quasi criminelle fondée sur la *Vehicles Act* de la Saskatchewan, R.S.S. 1978, ch. V-3. Il avait obtenu l'autorisation de se pourvoir devant la Cour, mais il était décédé avant l'audition de l'affaire. **Après son décès, l'appelant n'avait manifestement plus d'intérêt direct ou personnel** dans le règlement de la question de savoir si ses concitoyens de la Saskatchewan avaient droit à une version française de la disposition législative régissant les contraventions pour excès de vitesse et à un procès en français. **La Cour a exercé son pouvoir discrétionnaire d'entendre le pourvoi malgré son caractère théorique, parce que non seulement l'affaire soulevait une importante question de droit, mais elle satisfaisait également à d'autres critères, dont le maintien d'un débat contradictoire approprié.**

36 D'autres tribunaux canadiens ont appliqué *Borowski* pour trancher des questions relatives au caractère théorique des appels en matière criminelle : *Adams*, précité; *R. c. Finlay*, [1993] 3 R.C.S. 103, p. 112; *Voyer c. R.* (1989), 35 Q.A.C. 292, p. 299; *Southam Inc. c. Canada* (1990), 55 C.C.C. (3d) 428 (C.A. Ont.), p. 431, et *Lewis*, précité, p. 186.

37 Le fait que les tribunaux canadiens soient généralement peu enclins à entendre un appel théorique en matière criminelle peut se justifier : dans la très grande majorité des cas, les critères dégagés dans *Borowski* ne sont pas respectés. Dans certaines affaires, le débat contradictoire requis pour trancher les questions en litige fait défaut : *Southam*, précité, p. 431. Dans d'autres, les tribunaux se sont montrés peu disposés à affecter leurs ressources limitées au règlement d'un appel dont l'utilité était disproportionnée à son coût : *Romania (State) c. Cheng* (1997), 119 C.C.C. (3d) 561 (C.A.N.-É.), p. 563; *R. c. Anderson* (1982), 1 C.C.C. (3d) 267 (C.A. Ont.), p. 268; *Lewis*, précité, p. 186; *Cadeddu*, précité, p. 116. Dans d'autres cas, le tribunal a tenu compte des restrictions imposées par la Constitution quant au rôle des tribunaux, lequel, à part les renvois autorisés par la loi, consiste à statuer sur des différends concrets, et non à se prononcer sur des questions générales de droit malgré l'inexistence d'un « litige actuel » : *Cadeddu*, précité, p. 116, et *Borowski*, précité, p. 362.

38 Quoi qu'il en soit, la rareté des cas dans lesquels il serait justifié d'entendre un appel théorique n'est pas une raison pour exclure cette possibilité. La même hésitation à permettre qu'un appel théorique suive son cours est observée en matière civile.

D. Le critère applicable à l'exercice du pouvoir discrétionnaire

39 Borowski fait état des trois principales « assises » de la « politique ou de la pratique » régissant la poursuite des appels théoriques :

- a) l'existence d'un véritable débat contradictoire;
- b) l'existence de circonstances particulières justifiant l'affectation de ressources limitées du tribunal au règlement des appels théoriques;
- c) la volonté exprimée par les tribunaux de s'en tenir à leur véritable fonction juridictionnelle plutôt que de se prononcer sur des questions de type législatif autonomes.

La Cour a précisé que ces trois « raisons d'être » n'étaient pas exhaustives (p. 358) et qu'il ne s'agissait pas non plus d'un processus « mécanique » (p. 363), mais que la Cour doit exercer son pouvoir discrétionnaire « de façon judiciaire selon les principes établis » (p. 358).

40 Dans Adams, précité, la Cour a exercé son pouvoir discrétionnaire d'entendre l'appel théorique parce que, selon le juge Sopinka, il était « dans l'intérêt public » de le faire (p. 719).

41 Dans Jetté, précité, nul renvoi n'est fait à Borowski ou à Adams, non plus qu'aux principes plus généraux qui sont élaborés pour régler le sort des appels théoriques, mais les facteurs invoqués par la Cour d'appel du Québec sont conciliables avec ces principes, à savoir :

1. il existe des motifs d'appel sérieux;
2. le verdict a eu des conséquences importantes pour la partie qui demande la poursuite de l'instance;
3. il est dans l'intérêt de la justice de poursuivre l'instance.

Le critère fondamental est celui de « l'intérêt de la justice ». Les deux facteurs préliminaires énoncés dans Jetté peuvent être subsumés sous l'« intérêt de la justice », une notion à la fois large et souple, retenue justement pour cette raison. Borowski fournit le cadre d'analyse fondé sur des principes qui permet de soupeser « l'intérêt de la justice ».

42 Il est clair que, faute de « motifs d'appel sérieux », l'appel doit être arrêté. De même, selon le deuxième facteur énoncé dans Jetté, lorsqu'un verdict n'a

pas de conséquences importantes pour la partie qui demande la poursuite de l'instance, la cour ne doit pas exercer son pouvoir discrétionnaire de faire droit à la demande. Toutefois, dans la plupart des cas, ce facteur produira lui-même ses effets. De toute évidence, s'il n'y a pas de conséquences importantes pour la famille du défunt, il est improbable que celle-ci s'oppose à la requête en annulation de l'appel présentée par le ministère public.

43 Le deuxième facteur énoncé dans Jetté rappelle cependant à juste titre la nécessité de distinguer entre les avantages éventuels de l'appel pour l'appelant initial, qui ne peut plus être réconforté, et les conséquences accessoires ou les avantages éventuels, s'il en est, pour ses proches et pour le public.

44 La formulation « conséquences importantes pour la partie qui demande la poursuite de l'instance » peut, à certains égards, être à la fois trop restrictive et trop générale. Elle peut être trop restrictive en ce que les conséquences pour le public peuvent être aussi importantes, sinon plus, que celles qui incitent la succession à demander la poursuite de l'appel : R. c. Yarema (1991), 3 O.R. (3d) 459 (C.A.).

45 Vu dans une autre perspective, le deuxième facteur énoncé dans Jetté peut également être jugé trop général du fait que toute déclaration de culpabilité peut avoir des conséquences importantes, subjectivement parlant, aux yeux de l'exécuteur testamentaire ou du représentant personnel, ainsi que des membres de la famille du défunt. En l'espèce, par exemple, l'avocat de l'appelant fait valoir que le meurtre est l'infraction criminelle la plus grave et qu'il stigmatise non seulement le délinquant, mais aussi sa famille. Or, la plupart des actes criminels graves marquent leurs auteurs du sceau de l'infamie; si cette conséquence, jumelée à l'existence de motifs d'appel sérieux, était suffisante, la poursuite de l'instance en appel malgré le décès de l'appelant deviendrait la règle, et non l'exception, en matière criminelle. Dans presque tous les cas, une déclaration de culpabilité pour agression sexuelle ou fraude, par exemple, inflige un stigmate et est également susceptible de perturber les proches qui sont une source de réconfort.

46 Le juge en chef Wells a mis l'accent sur « l'intérêt de la justice », et je crois qu'il a eu raison de le faire. Il est clair que c'est la considération première du juge Fish dans Jetté. Le critère de l'« intérêt de la justice » illustre bien la souplesse préconisée par le juge Sopinka dans Borowski (p. 358). Il dénote la nécessité de ne pas pécher par excès de dogmatisme quant aux diverses conditions de son application. Pour l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la cour doit tenir compte de tous les faits pertinents et se rappeler que, dans la très grande majorité des cas, le décès de l'appelant emporte l'arrêt de l'appel et le maintien de la déclaration de culpabilité.

47 Dans Jetté, le critère de l'« intérêt de la justice » est clairement respecté. Les motifs d'appel sont non seulement sérieux, mais irrésistibles. La Cour d'appel du Québec est saisie d'une preuve nouvelle selon laquelle la personne déclarée coupable est en fait innocente. La possibilité de laver la réputation du défunt revêtait une importance capitale pour sa famille, et la détermination de cette dernière à prouver l'innocence de l'appelant dénote l'existence d'un débat contradictoire. En présence d'une telle probabilité d'erreur judiciaire, le facteur des « ressources limitées du tribunal » peut rarement militer contre la poursuite de l'instance. La question du parjure relève essentiellement du tribunal, et non du législateur. **Le tribunal n'aurait clairement pas agi « dans l'intérêt de la justice » si elle avait refusé de se pencher sur un grave abus de sa propre procédure.**

48 L'affaire Jetté soulève des questions de grande importance pour le public quant à la conduite des policiers et à la possibilité d'une défaillance systémique du système de justice; elle évoque aussi le spectre d'une grave injustice à l'égard du défunt et de sa famille. **En d'autres termes, la poursuite de l'appel avait d'importantes conséquences accessoires** en plus de son éventuelle incidence sur la déclaration de culpabilité comme telle.

49 Indépendamment de l'intérêt de l'individu reconnu coupable ou de sa famille, l'existence de telles conséquences accessoires pour l'administration de la justice constitue une considération importante. Par exemple, l'affaire Morin c. Comité national chargé de l'examen des cas d'USD, [1985] 1 C.F. 3 (C.A.), pose une question de droit qui refait périodiquement surface mais qui, vu la nature de l'instance dans le cadre de laquelle elle est généralement soulevée, échappe d'ordinaire à la révision en appel. En pareil cas, en supposant l'existence d'un débat contradictoire approprié, une cour de justice pourrait juger opportun d'affecter ses ressources au règlement de la question en litige s'il est par ailleurs « dans l'intérêt de la justice » de poursuivre l'instance. Tel était le cas dans Adams, précité, où la Cour a entendu l'appel d'une ordonnance qui levait une interdiction de publication tout en sachant fort bien qu'une telle interdiction perd souvent toute utilité avant que les recours en appel n'aient été épuisés. **Un appel théorique peut également soulever des questions concernant des défaillances systémiques du système de justice** (par exemple, la brutalité policière alléguée dans l'affaire Jetté) qui transcendent les intérêts des parties à l'instance et peuvent justifier la poursuite de l'instance s'il existe un débat contradictoire approprié.

50 En résumé, lorsqu'une cour d'appel se demande s'il y a lieu de poursuivre une instance devenue théorique par suite du décès de l'appelant (ou de l'intimé, dans le cas d'un appel interjeté par le ministère

public), le critère général applicable consiste à se demander si des circonstances spéciales font en sorte qu'il est dans « l'intérêt de la justice » de le faire. Les facteurs suivants, qui se veulent plutôt utiles qu'exhaustifs, peuvent alors être pris en considération. Tous les facteurs ne seront pas nécessairement présents dans une affaire donnée, et le poids qu'il convient de leur attribuer variera selon les circonstances :

1. l'existence d'un débat contradictoire approprié à la poursuite de l'instance en appel;

2. le sérieux des motifs d'appel;

3. l'existence de circonstances spéciales qui transcendent le décès de l'appelant ou de l'intimé, dont :

a) une question de droit d'intérêt général, particulièrement s'il s'agit d'une question qui échappe ordinairement à l'examen en appel;

b) une question de nature systémique ayant trait à l'administration de la justice;

c) les conséquences accessoires pour la famille du défunt, tout autre intéressé ou le public;

4. la question de savoir si la nature de l'ordonnance que pourrait rendre la cour d'appel justifie l'affectation de ses ressources limitées au règlement d'un appel théorique;

5. la question de savoir si, en poursuivant l'instance en appel, la cour n'excède pas la fonction judiciaire, qui est de trancher des différends concrets, et est amenée à se prononcer sur des questions de type législatif autonomes qu'il vaut mieux laisser au législateur.

51 Au bout du compte, la cour doit soupeser avec soin les différents facteurs pertinents, dont certains peuvent militer en faveur de la poursuite de l'instance et d'autres non, pour décider si dans l'appel en question il est dans l'intérêt de la justice de poursuivre l'instance même si la règle générale est en faveur de son arrêt.